

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1732411D

Publics concernés : juges d'instance, greffiers et greffiers en chefs des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions des articles R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3252-2 et R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3252-2. – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 760 € ;

2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 760 € et inférieure ou égale à 7 340 € ;

3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 340 € et inférieure ou égale à 10 940 € ;

4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 940 € et inférieure ou égale à 14 530 € ;

5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 530 € et inférieure ou égale à 18 110 € ;

6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18 110 € et inférieure ou égale à 21 760 € ;

7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 760 € ».

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 420 € » est remplacée par la somme : « 1 440 € ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

NICOLE BELLOUBET

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD